

## Arrêt

n° 289 159 du 23 mai 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 janvier 2011 et le 17 janvier 2011, vous avez introduit **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : votre père vous a chassée du domicile familial en 2004 lorsque vous êtes tombée enceinte, hors mariage, de votre petit ami, [D.], qui était de confession chrétienne. Vous avez*

séjourné chez la sœur de ce dernier jusqu'en 2006, avec votre enfant. À la fin de l'année 2006, vous avez pu réintégrer votre domicile familial à la condition que vous mettiez fin à votre relation avec [D.]. Toutefois, après votre retour dans votre famille, vous avez continué à fréquenter [D.] qui a continué à subvenir à vos besoins. Le 21 novembre 2008, votre père vous a donné en mariage à [M. B.] après vous avoir vue en compagnie de [D.]. Vous avez vécu deux ans chez votre mari durant lesquels vous avez été séquestrée et violée à plusieurs reprises avant de vous enfuir avec l'aide de [D.]. Ce dernier a organisé votre départ du pays. Vous avez fui le pays le 14 janvier 2011 en laissant votre fille avec son père. Vous disiez craindre votre mari et sa famille mais aussi les Malinkés en général.

Le 29 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'encontre de cette demande. Il relevait que vous ne vous prévaliez d'aucun document probant à l'appui de votre demande. Il soulignait également que les raisons pour lesquelles vous aviez décidé de retourner dans votre famille en 2006 étaient demeurées incohérentes et générales et il relevait une seconde incohérence dans votre récit s'agissant de l'impossibilité que vous aviez d'épouser le père de votre enfant après votre grossesse. Par ailleurs, il estimait que l'intégrisme prêté à votre père entraînait en contradiction avec les faits invoqués, et soulignait que rien n'avait été tenté pour infléchir sa décision. La seconde crainte exprimée vis-à-vis des Malinkés n'était quant à elle pas jugée crédible au regard des informations générales à disposition du Commissariat général. Enfin, la situation générale régnant en Guinée ne répondait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°129.358 du 15 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les motifs de la décision attaquée (excepté l'analyse de la convocation) se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et de la procédure, étaient pertinents puisqu'ils portaient sur les éléments essentiels de la demande, et suffisaient donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 15 janvier 2015, sans être rentrée en Guinée, vous avez introduit **une seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous affirmiez que les problèmes invoqués précédemment étaient toujours d'actualité. Vous déclariez en effet que votre mari, [M. B.], s'est plaint auprès des autorités, raison pour laquelle vous avez été convoquée au commissariat. Vous ajoutiez que votre petit ami, [D.], avait été convoqué en mai 2012 et arrêté pendant deux mois et qu'il avait à nouveau été convoqué en 2013 et arrêté pendant un mois. Vous prétendiez craindre d'être tuée par votre mari et votre père car ils veulent que vous retourniez chez votre mari, ce que vous ne voulez pas. Vous ajoutez avoir eu un enfant hors mariage qui vit en Guinée et un autre enfant hors mariage qui est né en Belgique. Vous déposez à l'appui de votre demande une convocation établie le 10 mai 2014 par le Commissariat urbain de Sonfonia-gare ainsi qu'une enveloppe DHL et une enveloppe brune.

Le 30 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure. Dans celle-ci, il a estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale car notamment les motifs étaient identiques à ceux déjà exposés dans le cadre de la première demande de protection internationale laquelle s'est clôturée négativement. Concernant la convocation de police que vous fournissiez, le Commissariat général relevait qu'elle ne permet pas de faire un lien avec vous, et ce d'autant plus qu'il n'est pas plausible que cette convocation soit émise en mai 2014 alors que vous affirmez avoir fui en 2011. De plus, il constatait un faisceau d'indices qui appuie le caractère non authentique de ce document.

Le 13 février 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a estimé dans son arrêt no 140 487 du 6 mars 2015 qu'en dehors de l'analyse formelle de la convocation qu'il ne fait pas sien, les motifs de la décision du Commissariat général se vérifiaient et étaient pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 14 mai 2020, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits invoqués lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale. Vous ajoutez également quelques nuances à votre récit puisque vous dites avoir vécu dans un contexte familial wahhabite, avoir subi des maltraitances lorsque vous suiviez des cours coraniques et avoir été violente par le fils de votre mari.

*Vous déclarez également avoir été traumatisée par les événements que vous avez vécus, avoir des pensées suicidaires, avoir eu une addiction à l'alcool et vous être prostituée en Belgique pour pouvoir subvenir à vos besoins et à ceux de votre fils. Enfin, vous expliquez qu'en août 2020, vous avez appris avoir un début de cancer.*

*Au regard des nouveaux éléments présentés par vous dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité le 30 juin 2021.*

*A l'appui de vos assertions vous joignez un certificat de mariage religieux, un rapport médical circonstancié, un certificat d'excision, un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS, une lettre de votre avocate, un rapport de consultation de psychiatrie, ainsi qu'un protocole médical.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Dans son courrier adressé au Commissariat général le 8 octobre 2020, votre Conseil vous présente comme une personne vulnérable. Pour étayer cette allégation, votre avocate joint plusieurs documents médicaux et psychologiques. Il ressort de ces documents que vous présentez une certaine fragilité psychologique, notamment sous la forme d'un syndrome de stress post-traumatique (cf. Farde des documents doc. 2 et 4-6).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Notons que toutes les mesures ont été prises pour que vous livriez dans les meilleures conditions votre récit. Ainsi, soulignons que lors de vos deux entretiens personnels, comme cela était demandé par votre psychologue (cf. Farde des documents doc.4), l'Officier de protection a fait preuve d'une attitude bienveillante puisqu'il s'est tout d'abord assuré que l'interprète et vous-même vous compreniez bien. Puis il vous a demandé si vous vous sentiez suffisamment bien pour procéder à l'entretien, ce à quoi vous ne vous êtes pas opposée. Il vous a alors spécifié que vous ne deviez pas hésiter à mentionner le moindre problème rencontré lors de votre entretien ou à demander à faire une pause, ce à quoi vous répondez que vous êtes d'accord. Il vous a expliqué que lorsque vous ne compreniez pas une question, vous étiez invitée à le signaler pour qu'il puisse vous la réexpliquer afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de problème de compréhension. Notons que l'Officier de protection s'est également assuré que vous n'aviez pas consommé de substance alcoolisée avant votre entretien personnel et que la prescription médicamenteuse que vous aviez pris avant l'entretien ne vous empêchait pas de faire votre entretien personnel dans de bonnes conditions (cf. Notes de l'entretien personnel I du 15/01/2021 p.2-4 et II du 26/07/2021 p.3-4). Ensuite, au terme de vos deux entretiens personnels, vous avez été invitée à faire un commentaire au sujet du déroulement des entretiens et/ou à ajouter un commentaire, vous n'avez cependant fait état d'aucun problème survenu lors des entretiens. Questionnée en fin de second entretien, vous dites avoir compris tout ce qui vous avait été demandé et vous confirmez avoir été entendue dans de bonnes conditions (cf. Notes de l'entretien personnel I p.21 et II p.25). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Si le Commissariat général a, dans un premier temps, pris une décision de recevabilité de votre troisième demande de protection internationale, l'examen attentif de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, constatons que votre troisième demande s'appuie essentiellement sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez obligée de retourner vivre auprès de votre mari. Vous dites également craindre d'être tuée par ce dernier ou par votre père car vous avez fui votre pays après avoir été mariée de force. Vous expliquiez également être recherchée par vos autorités pour cette même raison. Ensuite,*

vous affirmiez aussi avoir une crainte en cas de retour car vous avez eu un enfant hors mariage en Guinée et un autre en Belgique (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » et cf. Notes de l'entretien personnel I p.8-9 et 20). A l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous ajoutez aussi craindre qu'en cas de retour, votre mari exigera que vous soyez ré-excisée, mais aussi qu'il vous tuerait s'il vous voyait boire de l'alcool. Enfin, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre que l'on puisse apprendre que vous vous êtes prostituée en Belgique (cf. idem).

Cependant, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que le mariage forcé que vous alléguiez avoir vécu en Guinée n'est pas crédible.**

En préambule, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité du mariage forcé que vous alléguiez avait été considérée comme non crédible. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 129 358 du 15 septembre 2014, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours. Par la suite, en ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale, vous avez réitéré les mêmes craintes concernant le mariage forcé. Le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération, estimant que les éléments que vous présentiez ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt no 140 487 du 6 mars 2015 dans lequel il estimait (à l'exception de l'analyse formelle de la convocation que vous fournissiez) que les motifs se vérifiaient et étaient pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Ces arrêts possèdent donc autorité de chose jugée.

Ensuite, après analyse de votre nouvelle demande, le Commissariat général constate une série de contradictions et d'incohérences dans vos propos, ce qui le conforte dans sa décision de considérer le mariage forcé que vous invoquez comme non crédible.

Ainsi, il relève tout d'abord une série de contradictions entre les déclarations que vous avez faites dans le cadre de vos demandes précédentes et celles reprises dans la lettre de votre Conseil datée du 8 octobre 2020 (cf. Farde des documents doc.5). Notons ainsi que lors de l'introduction de cette nouvelle demande de protection internationale, lorsqu'il vous a été demandé quels sont les nouveaux éléments que vous présentez, vous répondez : « Comme éléments nouveaux, je vous remets ce jour : une lettre de mon avocate Maître Marie-Pierre de Buisseret, datée du 8 octobre 2020, avec tous les éléments à l'appui de ma nouvelle demande de protection internationale. » (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure, rubriques 16, 18 et 20). Dans cette lettre, votre avocate reprend de manière chronologique les faits allégués par vous lors de vos précédentes demandes et qui vous auraient poussé à quitter votre pays (p.2-14). Elle revient ensuite sur les incohérences pointées par le Commissariat général dans vos précédentes déclarations qui, selon votre Conseil, peuvent s'expliquer au regard des éléments nouveaux (p.14-16). Enfin, dans une troisième partie, votre avocate passe en revue les nouveaux éléments que vous joignez à l'appui de cette troisième demande, à savoir : votre acte de mariage, une attestation d'excision et un rapport psychologique fait au GAMS (p.17-25). A propos de cette lettre de votre avocate, constatons tout d'abord que celle-ci se base sur vos propres déclarations (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure, rubriques 20) et que vos déclarations consistent à répéter des craintes déjà invoquées et qui ont été considérées comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, le Commissariat général relève une série de contradictions entre les déclarations que vous avez faites dans le cadre de vos demandes précédentes et celles reprises dans le document. Constatons ainsi que la lettre mentionne que votre père a trois épouses, alors que vous affirmiez qu'il n'en avait que deux (votre mère et une coépouse), mais aussi que le nom de la coépouse diffère de ceux des deux coépouses repris dans le document (cf. Notes de l'entretien personnel du 14/05/2012 p.2-3 et cf. Farde des documents doc.5 p.2). Aussi, concernant votre relation avec [D.], il est dit : « En allant à la mosquée, elle pouvait parfois s'éclipser 15 minutes. C'est comme ça qu'une relation amicale a commencé entre eux qui est devenue une relation amoureuse quand elle a eu 20 ans. De ses 20 à 22 ans, elle arrive à le voir une ou deux fois par semaine en cachette, quand elle quitte ses cours. Sa maman lui demandait parfois pourquoi elle mettait du temps à rentrer. [A.] trouvait des excuses ». Or, précédemment, vous affirmiez vous rencontrer dans d'autres circonstances puisque vous disiez que [D.] venait chez vous la nuit, que vous alliez chez lui ou chez des amis à lui, que vous vous promeniez ensemble, que vous alliez en boîte de nuit, ou encore

au cinéma (cf. Notes de l'entretien personnel du 14/05/2012 p.2-3, 9 et cf. Farde des documents doc.5 p.5). Confrontée à ces contradictions lors de votre premier entretien personnel, vous vous bornez à dire qu'il doit s'agir d'un problème de compréhension avec l'interprète (cf. Notes de l'entretien personnel I p.20-21), explication qui ne convainc pas le Commissariat général et ce, d'autant que, comme vous l'affirmez cette lettre se base sur vos explications détaillées (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure, rubriques 20), qu'elle vous a été relue, traduite et qu'enfin, vous en avez confirmé le contenu lors de votre entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel I p.19). Enfin, après analyse, le Commissariat général relève d'autres contradictions dans vos propos. Ainsi, la lettre de votre Conseil explique que vous avez failli être mariée contre votre gré à deux reprises avant vos 20 ans. Il est également expliqué que le premier homme était appelé « [E. H.] » et le second [S.]. Or, questionnée à ce sujet en entretien personnel, vous tenez des propos contradictoires puisque vous dites que le premier homme était un cousin du nom d'[I.] et que le second s'appelait [M. B.]. Ajoutons également que le premier n'était pas un « [E. H.] » puisqu'il n'a pas fait de pèlerinage à La Mecque. Soulignons enfin la nature contradictoire de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles ces mariages n'ont pas abouti. Ainsi, vous déclarez d'une part que c'est grâce à l'intervention de votre tante et de votre frère que votre père a accepté de ne pas vous marier la première fois et que c'était en raison de l'état de santé préoccupant de la mère d'une de vos marâtres que la seconde tentative de vous marier est tombée à l'eau. D'autre part, vous expliquez en substance que ces deux demandes ne se sont pas concrétisées par un mariage car votre marâtre les a sabotées (cf. Farde des documents doc.5 p 3-4 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.16-17).

Aussi, avant votre entretien personnel du 15 janvier 2021, votre avocate a fait parvenir un e-mail au Commissariat général le 12 janvier 2021 dans lequel elle apporte quelques précisions et corrections concernant les déclarations faites par vous le 3 novembre 2020 dans le cadre de votre dernière demande de protection internationale à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif). Elle y explique, entre autre, qu'il y a eu un malentendu concernant des dates et les raisons pour lesquelles vous êtes retournée vivre chez vos parents en 2008. Le Commissariat général estime cependant que cette explication ne palie pas à la nature fondamentalement contradictoire des propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers. Ainsi, vous affirmez avoir appris en 2006 que votre père avait maltraité et renié votre mère qui avait trouvé ensuite refuge chez son frère. Vous ajoutez que vous êtes alors retournée vivre au domicile familial jusqu'à votre mariage de sorte à ce que cela arrange la situation entre vos parents (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure, rubriques 10). Force est cependant de constater que vous n'aviez jamais mentionné que votre mère avait été reniée par votre père, mais aussi que vous affirmiez qu'ils étaient restés ensemble et que tout allait bien pour les membres de votre famille au moment où vous aviez été chassée de la maison (cf. Notes de l'entretien personnel du 12/11/2011 p.6 et 8 et du 15/05/2012 p.3). Confrontée à cette constatation lors de votre premier entretien personnel, vous vous contentez de dire qu'il y a peut-être eu un problème de compréhension avec l'interprète et que ce sont vos dernières déclarations qu'il faut prendre en compte, explication qui ne pourrait convaincre le Commissariat général et ce, d'autant que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues et que vous les avez signées (cf. Notes de l'entretien personnel I p.20-21). Au surplus, le Commissariat général estime que vos dernières déclarations consistant à dire que votre père aurait chassé votre mère car il lui imputait votre comportement (répréhensible à ses yeux) et que vous êtes retournée vivre au domicile familial jusqu'à votre mariage pour arranger la situation entre vos parents dénotent d'une attitude qui est incohérente et contradictoire avec vos précédentes déclarations puisque vous affirmiez avoir continué à fréquenter [D.] en vous rendant chez lui pour aller voir votre fille. Rappelons également que vous déclariez qu'une semaine après votre mariage, vous êtes retournée vivre chez vos parents pendant deux mois, ce que le Commissariat général estime être en inadéquation avec le contexte familial que vous dépeignez (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure, rubriques 10, cf. Notes des entretiens personnels du 14/12/2012 p.9 et du 14/05/2012 p 11-12).

Notons aussi qu'après votre entretien personnel, votre avocate a fait parvenir au Commissariat général un document intitulé « [A. D.] ([N.]), Explications des différences entre les récits de la première DA en 2012 et de la deuxième DA en 2021 » (cf. dossier administratif). Dans ce document, vous expliquez (via votre conseil), en substance, que les contradictions relevées par le Commissariat général dans vos déclarations respectives et dans le courrier de votre avocate (cf. ci-dessus) sont le fruit d'incompréhensions ou d'oublis de votre part car vous ne pensiez pas que certains éléments étaient importants. Concernant ce document, le Commissariat général rappelle que les contradictions à propos desquelles vous apportez des explications concernent des faits allégués par vous et qui ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Il souligne également le caractère tardif de vos commentaires, leur nature simpliste et il considère que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ces deux

*courriels communiqués par votre avocate ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Ensuite, le Commissariat général remarque également des inconstances et des contradictions entre vos déclarations et les informations reprises sur le certificat de mariage que vous déposez afin d'attester que vous avez été mariée de force avec [E. M. B.] (cf. Farde des documents doc.1 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.12-13). Ainsi, dans un premier temps, à la question de savoir quand ce certificat a été établi, vous répondez ne pas savoir car vous n'avez pas été impliqué dans les démarches (cf. Notes de l'entretien personnel II p.24). Or, force est de constater que votre signature se trouve pourtant sur le document, ce qui discrédite vos propos. De plus, lorsqu'il vous a été demandé qui vous a représenté lors de votre mariage vous répondez : « Le témoin là-bas c'était mon père et mes oncles paternels. » (cf. Notes de l'entretien personnel du 14/05/2012 p.11). Cependant, les noms de vos témoins sur ce document ne sont ni celui de votre père, ni ceux de vos oncles. Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais dit cela et que ce n'est pas possible qu'ils soient vos témoins (cf. Notes de l'entretien personnel II p.7-9 et 24), explication qui ne saurait convaincre le Commissariat général. Aussi, si vous affirmez que votre père était imam à la mosquée de Palaga, qui se trouve dans le quartier de Bambeto, derrière le mur de votre maison, cette affirmation est en contradiction avec ce document qui indique qu'elle se trouve dans le quartier de Koloma. A cela, ajoutons que lorsqu'il vous avait été demandé précédemment dans quelles mosquées votre père était imam, vous n'aviez fait aucune mention de la mosquée de Palaga et ce, alors que vous affirmez dernièrement que : « c'est presque mon père qui a construit cette mosquée-là » (cf. Farde des documents doc.1 et cf. Notes de l'entretien personnel II p.10 et celui du 14/05/2012 p.3). De plus, vous déclariez que le montant de la dot pour votre mariage était de 3.000.000 de FG alors que le montant indiqué sur le certificat de mariage est de 500.000 FG. Interrogé plus tard à ce sujet, vous dites ne plus savoir car vous ne vous y étiez pas intéressé, mais que vous aviez entendu que c'était plus d'un million de FG (cf. Notes de l'entretien personnel du 14/05/2012 p.11 et cf. Notes de l'entretien personnel II p.20). Au surplus, outre les inconstances et les contradictions reprises ci-dessus, le Commissariat général rappelle qu'il émerge des informations mises à sa disposition l'existence d'un haut niveau de corruption en Guinée, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel, notamment judiciaire (cf. informations sur le pays, doc.1). Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Quant à votre contexte familial et aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été mariée de force, le Commissariat général relève de nouvelles contradictions dans vos déclarations. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si d'autres femmes de votre famille ont été mariées de force, vous répondez que votre sœur [O. H.] l'a aussi été et ce, à un moment où vous affirmez vous trouvez en Guinée chez votre mari forcé (cf. Notes de l'entretien personnel II p.8-9 et 12). Or, à l'analyse de vos déclarations faites lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, il appert que vous affirmiez à l'époque que toutes vos sœurs, y compris [O. H.], étaient célibataires (cf. dossier administratif), ce qui discrédite vos allégations selon lesquelles vous provenez d'un contexte familial dans lequel les jeunes filles sont mariées de force.*

*Toujours à propos de votre contexte familial, le Commissariat général souligne également la tardiveté avec laquelle vous invoquez le fait d'avoir été élevée au sein d'une famille wahhabite et avoir fréquenté plusieurs écoles coraniques où vous avez subi des maltraitements puisque ce n'est qu'à l'occasion de votre troisième demande que vous mentionnez cette information pour la première fois. Interrogée à ce sujet, vous expliquez avoir dit que vous aviez grandi dans un milieu conservateur, mais que vous ne pensiez pas qu'il était important d'en parler (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure et cf. Notes de l'entretien personnel I p.20 et II p.13). Cependant, le Commissariat général ne saurait accorder de crédit à cette explication, ni à vos déclarations concernant le fait que vous avez grandi dans une famille wahhabite. Ainsi, invitée à plusieurs reprises par l'Officier de protection à expliquer ce qu'est le wahhabisme et expliquer votre contexte de vie au sein d'une famille wahhabite, vous tenez des propos généraux en vous contentant de dire que dans une famille wahhabite les parents décident de tout ; que la prière est obligatoire et primordiale ; qu'on ne peut pas désobéir aux parents ; que vous portiez de longues robes (dilbabou) et le hijab ; que vous n'avez jamais reçu d'affection ; que les wahhabites sont très conservateurs, rigoristes et que tout est imposé ; que vous avez grandi en mémorisant le coran, sans avoir de temps pour les loisirs et que vous ne parliez à d'autres personnes que dans la cour de récréation de l'école. Ensuite, exhortée à raconter de quelle manière se pratiquait la religion dans votre famille, vous vous limitez à dire que la religion est sacrée ; qu'il faut faire 5 prières par jour en respectant les heures de prières ; que vous vous levez à 5h du matin et qu'après la prière vous lisez le coran jusqu'au moment d'aller à l'école ; que les prières sont lues lentement avec beaucoup de temps accordé aux bénédictions*

; que vous restiez longtemps debout et qu'il arrivait de faire des prières nocturnes. Enfin, questionnée à plusieurs reprises à propos des différences entre la pratique de l'islam traditionnel en Guinée et celle de l'islam chez les wahhabites vos déclarations se limitent à dire que les « nonwahhabites » prient plus vite et que dans leur cas, c'est à la fin de la prière qu'ils font les invocations. Considérant que vous déclarez avoir vécu dans un milieu conservateur, wahhabite et avoir été à l'école coranique pendant 10 ans, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet demeurent générales et ne reflètent pas d'un réel vécu de votre part. Ajoutons enfin que vos déclarations selon lesquelles un de vos demi-frères a été scolarisé dans une école française semblent invraisemblables au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général à propos de la pratique du wahhabisme en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel II p.11-14 et cf. informations sur le pays, documents 2-4). Considérant les différentes constatations relevées cidessus, le Commissariat général estime que le contexte familial wahhabite et les maltraitements que vous dites avoir subies lors des cours coraniques ne sont pas établis.

**En conclusion**, le Commissariat général, qui rappelle que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été mariée de force avaient été, à deux reprises, considérées comme non établie (cf. ci-dessus), estime au vu de l'ensemble des points repris ci-dessus, qu'aussi bien le contexte familial que vous décrivez, que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été mariée de force, ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Ensuite, **vous prétendez ne pas vouloir rentrer au pays car vous avez un enfant né hors mariage qui vit en Guinée et un enfant né hors mariage qui est né en Belgique** (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-9 et 20). En préambule, rappelons qu'en ce qui concerne votre fille née hors mariage et qui se trouve toujours en Guinée, il avait déjà été constaté dans l'arrêt n°129 358 du 15 septembre 2014 (point 5.8.1) que rien n'indiquait que cet élément permette à lui seul de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous déclarez avoir eu un second enfant né hors mariage en Belgique. Vous ajoutez que vous êtes tombée par hasard sur un ami de [D.] en Belgique et que celui-ci a compris que vous aviez eu un enfant hors-mariage sur le territoire belge. Il en a ensuite informé [D.], qui l'a lui-même dit à son épouse. Cette dernière étant amie avec [R.], une des coépouses de votre père, elle a communiqué cette information à [R.], qui l'a ensuite relayée à votre père et aux membres de votre famille. La nouvelle que vous avez eu un second enfant hors mariage en Belgique a, selon vous, participé à la détérioration de vos relations avec [D.] et constitue également une crainte en cas de retour par rapport à votre famille qui n'accepte pas ce second enfant né hors mariage (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » et cf. Notes des entretiens personnels I p.6-9, 20, 22 et II p.20). A ce sujet, il convient de noter que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez une mère célibataire mais il rappelle que le contexte familial que vous invoquez n'est pas considéré comme crédible par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Il relève au surplus que cette nouvelle est, selon vous, parvenue aux oreilles des membres de votre famille via une des coépouses de votre père. Or, le Commissariat général constate des contradictions dans vos différentes déclarations relatives à l'identité de vos marâtres, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que le contexte familial que vous invoquez n'est pas établi (cf. ci-dessus). Partant, tout comme cela avait été le cas lorsque vous invoquiez cette crainte pour votre fille restée en Guinée, le Commissariat général estime que rien n'indiquerait que cet élément permette à lui seul de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Aussi, **vous affirmez craindre qu'en cas de retour en Guinée, vous ne soyez ré-excisée par votre mari** (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » et cf. Notes des entretiens personnels I p.8-9, 20 et II p.22-23). Afin d'étayer votre propos, vous joignez un certificat d'excision fait par le Dr. [D. D.] le 3 août 2017 à Bruxelles. Ce document mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type II) ayant pour conséquences des règles et des rapports sexuels douloureux, un prurit et des douleurs au niveau de la cicatrice clitoridienne qui est dure et rugueuse. Ce document conclut également qu'il n'existe pas de procédure pour une chirurgie réparatrice dans ce cas de figure et une prise en charge pluridisciplinaire des douleurs chroniques, ainsi qu'un traitement du traumatisme sont préconisés (cf. farde des documents, doc.3). Lors de votre entretien personnel, vous racontez déposer ce certificat afin d'attester du fait que vous êtes excisée et que vous avez des séquelles de cette excision. Vous ajoutez que comme vous vous plaignez de douleurs, votre mari disait qu'il allait vous faire ré-exciser car si vous aviez mal, c'est parce que vous n'aviez pas bien été excisée la première fois (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15-17). Plus tard, par l'intermédiaire de votre Conseil, vous joignez deux documents du Dr [V.] datant du 2 juin 2021 dans lesquels le docteur reprend vos antécédents médicaux, ses analyses et conclut que vous souffrez « d'incontinence urinaire d'urgence et de dyspareunie sur hypertonie musculaire suite aux événements dans le passé ». Il est également indiqué que 18 séances de rééducation

*abdomino-pelvienne vous ont été prescrites et il est suggéré que vous soyez suivie par un psychologue. A propos de ces documents, votre avocate ajoute qu'il est écrit que vous souffrez de douleurs persistantes et permanentes et qu'il s'agit là d'une persécution permanente pour laquelle il y a lieu d'accorder le statut de réfugié (cf. Farde des documents doc.7 et 8). À cet égard, le Commissariat général relève, tout d'abord que les craintes que vous invoquez à propos d'une ré-excision ne peuvent être considérées comme crédibles puisqu'elles se basent sur vos déclarations selon lesquelles la personne qui voudrait vous ré-exciser est votre mari, [E. M. B.]. Or, rappelons que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été mariée à ce dernier ont été considérées comme non crédibles par le Commissariat général dans le cadre de vos deux premières demandes de protection internationale, ce que le Conseil du contentieux des étrangers a également confirmé (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général estime que la crainte de ré-excision que vous invoquez à l'appui de cette troisième demande n'est pas crédible.*

*Aussi, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (cf. Notes des entretiens personnels I p.15-17 et II p.22-23). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.*

*Ensuite, vous invoquez des craintes en cas de retour car, en Belgique, vous avez rencontré des problèmes de consommation excessive d'alcool, mais aussi parce que, pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre fils, vous dites avoir vendu votre corps entre 2015 et l'introduction de votre dernière demande de protection internationale (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » et cf. Notes des entretiens personnels I p.8-9, 20). En ce qui concerne la monétisation de vos services, relevons tout d'abord que, selon vos propos, vous ne vous seriez prostituée qu'avec des clients belges, congolais, rwandais et aucun guinéen. Notons aussi que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que ces activités, réalisées exclusivement en Belgique, puissent avoir été rapportées en Guinée. Aussi, concernant les propos de votre avocate selon lesquelles, à cause de votre consommation éthylique vous auriez pu ne pas vous rendre compte que des gens vous reconnaissent lorsque vous étiez en train de vous prostituer, force est cependant de constater que ces allégations ne relèvent que de la supputation (cf. Notes de l'entretien personnel I p.22). Ensuite, concernant vos craintes liées à votre consommation d'alcool, vous déclarez : « [...] du fait que je bois de l'alcool et que je me suis habituée à boire. Je ne sais pas si je pourrais le cacher en cas de retour. Si je fais une forte rechute, je vais me plonger dans l'alcool et ma vie serait en danger car mon mari préférerait de me tuer s'il me voyait boire de l'alcool. » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.20). Or, soulignons, là encore, que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que cette consommation d'alcool en Belgique puisse avoir été rapportée en Guinée. Constatons aussi que vous ne démontrez pas que vous puissiez avoir une crainte liée en cas de retour chez vous, où rappelons-le, le contexte familial que vous invoquez a été considéré comme non crédible. Notons aussi qu'il ressort de vos propres déclarations que vous avez fortement réduit votre consommation d'alcool grâce à votre accompagnement psychologique et médical (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4 et II p.4). Relevons enfin que l'attestation psychiatrique du 12 juin 2020 que vous déposez va dans ce sens, puisque le Dr [Y. G.] y indique que si vous avez consommé de l'alcool de manière abusive par le passé, vous avez arrêté toute consommation éthylique grâce à votre suivi psychologique (cf. Farde des*

documents doc.3 et ci-dessous). En conclusion, au regard des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée en raison de votre consommation d'alcool et du fait que vous vous êtes prostituée en Belgique ne sont pas établies.

Enfin, bien que vous ne l'invoquiez pas comme une crainte en cas de retour en Guinée, vous racontez qu'un début de cancer a été décelé chez vous, raison pour laquelle vous avez subi une opération afin de retirer des fibromes. Vous ajoutez que vous faites régulièrement des prises de sang afin de surveiller l'évolution de la maladie (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 12 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.17). A ce propos, relevons tout d'abord que vous ne joignez aucun document permettant d'attester de votre condition. Ensuite, le Commissariat général rappelle que s'il est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), le Commissariat général n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales. Si vous souhaitez faire une demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente en la matière pour les personnes étrangères qui se trouvent déjà sur le territoire (Office des étrangers). Demande qui doit être introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure et cf. entretien personnel I p.8-9 et 20).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également un rapport médical circonstancié, rédigé le 29 avril 2020 par le Dr [S. H.], indiquant que plusieurs cicatrices ont été constatées sur votre corps, que vous avez été excisée (Type II), que vous avez des idées suicidaires et qu'il est préconisé que vous soyez suivie de manière psychothérapeutique pour un syndrome de stress post traumatique (cf. Farde des documents doc.2). Vous expliquez déposer ce document afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez été maltraitée par votre père et votre mari, mais aussi que vous avez été sexuellement agressée par votre mari et son fils (cf. Notes de l'entretien personnel I p.13). Concernant ce rapport, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. De plus, après analyse, le Commissariat général constate différentes contradictions entre les déclarations que vous avez tenues au Dr [S. H.] à propos des circonstances dans lesquelles vos cicatrices sont apparues et celles que vous avez tenues en entretien personnel. Ainsi, concernant les deux cicatrices constatées sur votre bras droit, vous avez confirmé que les cicatrices résultent toutes les deux du fait que votre mari vous a battue avec un fil. Relevons cependant que le document que vous fournissez indique qu'une de ces deux cicatrices a été occasionnées par un objet ressemblant à un bic. Aussi, concernant les cicatrices de votre bras gauche, vous dites que c'est votre père qui vous a battue avec un fouet, alors que vous avez déclaré au docteur que c'est votre mari qui vous a battue avec un fil. Ensuite, à propos des blessures constatées dans votre dos, vous dites que celles-ci sont l'œuvre de votre mari qui vous brutalisait avec des fils électriques pour vous forcer à avoir des rapports sexuels avec lui. Constatons cependant que le rapport que vous présentez dit que vous attribuez ces blessures à votre père et non à votre mari. Puis, en ce qui concerne le tatouage sur votre cuisse gauche qui aurait été fait par votre mari pour vous marquer et montrer que vous lui appartenez, relevons que, malgré que vous avez l'occasion de vous exprimer à de nombreuses reprises à propos du mariage que vous alléguiez (non établi au demeurant) vous n'aviez nullement fait mention de ce fait marquant. Enfin, si la raison invoquée par vous pour expliquer ce tatouage est que votre mari voulait vous marquer pour montrer que vous lui appartenez, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas dire ce que signifient les lettres « AKDU » tatouée sur votre jambe (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que la force probante limitée de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ensuite, vous fournissez aussi un rapport psychologique du GAMS datant du 5 mai 2020 (cf. Farde des documents doc.4). Vous déposez ce rapport afin d'étayer vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, mais aussi d'attester de troubles psychologiques dont vous souffrez à cause de ces problèmes (cf. Notes de l'entretien personnel I p.18-19). Ce document établit que vous avez été prise en charge suite à votre état de santé mentale (troubles du sommeil, perturbation cognitive (oublis, confusion mentale, difficultés de concentration, perturbation émotionnelle (peur et colère persistante) reviviscence d'épisodes traumatiques, symptômes de comportement à risque et humeur dépressive avec idéations suicidaires) que vous présentiez suite à des événements vécus dans votre pays d'origine. La psychologue explique que vous êtes suivie psychologiquement au sein du GAMS à raison de deux fois par mois et ce, depuis janvier 2018. Elle explique que dans le cadre de ces consultations, vous avez pu évoquer votre vécu, vos symptômes ainsi que les souffrances qui s'y rattachent. Vous leur avez confié avoir subi des violences répétées dans le cadre d'un mariage forcé et porter les stigmates de cette violence sur/dans votre corps et votre esprit. L'attestation précise que l'évocation de ce vécu traumatique constitue toujours une démarche extrêmement difficile et douloureuse par les sentiments d'horreur et d'angoisse qu'elle engendre. Elle précise également à partir des différents symptômes observés chez vous qu'il serait possible que vous ne fassiez pas de déclarations complètes en situation d'interview, que vous soyez imprécise, que vous oubliiez des détails ou que vous confondiez des éléments. En plus de ce rapport d'accompagnement psychologique, vous joignez aussi un rapport de consultation en psychiatrie réalisé le 12 juin 2020 par le Dr [Y. G.] (cf. Farde des documents doc.3). Le rapport explique que vous avez des idées noires, mais pas suicidaires. La psychiatre constate également chez vous la présence d'une anhédonie, de symptômes anxieux et des angoisses importantes. Elle explique que suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, vous gardez des souvenirs répétitifs, envahissants durant la journée mais en particulier durant la nuit, sous formes de cauchemars répétés. Elle indique ensuite dans le rapport que vous avez consommé de l'alcool de manière abusive par le passé, tout en ajoutant que vous avez arrêté toute consommation éthylique grâce à votre suivi psychologique. Enfin, ce rapport conclut que vous souffrez d'un trouble de stress posttraumatique. Concernant ces deux documents, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin ou d'un spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychiatre et le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue ou le psychiatre qui ont rédigé ces documents. En ce qui concerne les observations faite par votre psychologue selon lesquelles votre état psychologique influencerait vos capacités cognitives et empêcherait que vous puissiez faire valoir correctement votre demande en entretien personnel (cf. Farde des documents doc.4 p.8-9), force est de constater, à la lecture des notes d'entretien personnel de votre première demande, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Relevons notamment à ce sujet que lors de votre premier entretien personnel, vous avez été en mesure de fournir un récit libre de plus de huit pages (cf. Notes de l'entretien personnel du 12/10/2011 p.5-13). La lecture des notes de vos derniers entretiens personnels montre également que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent, constat également fait dans le rapport de consultation de psychiatrie que vous fournissez (cf. Farde des documents doc.6). Ainsi, le Commissariat général estime que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologique et psychiatriques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Pour terminer, le Commissariat général tient aussi à souligner le fait que votre suivi psychologique a commencé en janvier 2018 (cf. Farde des documents doc. 4), soit sept ans après votre arrivée en Belgique, trois ans après la clôture de vos deux premières demandes de protection internationale et plus de trois ans après votre installation dans un « squat » bruxellois (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-11). Il relève également que depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir rencontré des problèmes financiers, des problèmes d'alcool, mais aussi que vous fréquentez le monde de la nuit en vous

prostituant (cf. ci-dessus). Le Commissariat général estime dès lors que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état psychique demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et, d'autre part, que lorsque vous avez entamé votre suivi psychologique et psychiatrique, vous étiez déjà demeurée sur le territoire belge plusieurs années, et ce dans une situation précaire. Le Commissariat général considère qu'une telle situation constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source d'une fragilité psychique. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux et psychologiques / psychiatriques, s'ils attestent de votre fragilité psychique et de lésions sur votre corps, ne suffisent cependant pas à rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 15 janvier 2021 et 26 juillet 2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 mars 2021 et du 27 juillet 2021. Le 18 mars 2021, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant votre premier entretien personnel et certaines observations faites par l'Officier de protection dans un document intitulé « [A. D.] ([N.]), Explications des différences entre les récits de la première DA en 2012 et de la deuxième DA en 2021 ». Cependant, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (cf. ci-dessus). Enfin, en ce qui concerne votre second entretien personnel, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise mais elle le complète en reproduisant intégralement dans son recours le courrier qu'elle a adressé au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile (requête, p.p. 1-11).

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche, la requérante fait valoir que les nouveaux éléments déposés attestant sa grande vulnérabilité n'ont pas pu apparaître aux instances d'asile lors de l'examen de ses deux demandes de protection internationale antérieures et que ces éléments permettent dès lors de renverser l'autorité de chose jugée liée aux arrêts du Conseil clôturant ces précédentes demandes. A l'appui de son argumentation, elle reproduit le contenu des différentes attestations médicales et psychologiques déposées. Elle expose que ces documents, d'une part, permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles sa relation des faits lors de ses demandes antérieures a pu paraître inconsistante, et d'autre part, établissent la réalité des maltraitements subies ainsi que leur compatibilité avec les faits relatés.

2.4 Dans une deuxième branche, elle souligne que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux lors de cette nouvelle demande d'asile, contrairement à ses précédentes demandes. Elle reproche à cette dernière de donner une définition restrictive de cette notion et fait valoir que lorsque la vulnérabilité d'un demandeur d'asile est découverte dans le cadre d'une demande ultérieure, les besoins procéduraux spéciaux qui lui sont reconnus dans ce cadre impliquent que les auditions précédentes soient réévaluées à la lueur de cette vulnérabilité préexistante.

2.5 Dans une troisième branche, elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'absence de crédibilité d'un récit ne peut occulter l'examen du risque de violation

de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») en cas de retour, lorsqu'il existe un certificat médical faisant état de cicatrices importantes pouvant résulter d'actes de torture. Elle invoque le bénéfice du doute et ajoute qu'au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ayant subi des traumatismes liés aux persécutions relatives, la partie défenderesse devait apporter la preuve que ces persécutions ne se reproduiront pas.

2.6 1 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Lors de l'audience du 23 mars 2023, la requérante dépose trois notes complémentaires.

Ces notes complémentaires comprennent une page d'un article internet intitulé « *Les quartiers de Conakry : Bambeto et Enta ne sont pas des noms de quartiers* », un rapport psychologique daté du 26 octobre 2022 et enfin, les commentaires de son avocate au sujet de sa vulnérabilité particulière.

3.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération

### **4. L'examen de la demande de la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En cas de retour en Guinée, la requérante déclare craindre son mari forcé qui est violent et qui souhaite notamment la faire réexciser, elle invoque également des craintes liées à sa situation générale en raison de ses deux enfants nés hors mariage, de son mode de vie contraire à l'islam durant son séjour en Belgique, particulièrement au vu du contexte wahhabite de sa famille et enfin, elle craint les autorités guinéennes qui la recherchent à la demande de son mari forcé.

4.3 L'acte attaqué est fondé sur le constat que des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande de protection.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé de sa crainte. Elle lui reproche notamment de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil psychiatrique attesté par différents documents médicaux et de ne pas avoir écarté le risque pour elle de subir de nouvelles persécutions au vu du rapport médical circonstancié qu'elle produit.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée. Il estime en effet que plusieurs documents produits dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la requérante établissent à suffisance que cette dernière a été victime de mauvais traitements liés à sa condition de femme et que ces nouveaux éléments sont de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

4.6 A titre préalable, le Conseil estime utile de rappeler le prescrit suivant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux*

*de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

4.7 Or en l'espèce, le Conseil constate que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la requérante a produit un certificat médical circonstancié du 29 avril 2020 qui liste ses différentes cicatrices et problèmes médicaux, dont une cicatrice sur l'entièreté de la cuisse gauche de la requérante correspondant aux lettres « A K D U » faites par « *brulure avec la sève de noix de cajou* » (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 25/2, p. 7) et qui selon le professionnel qui l'a analysée est « *spécifique* », ce qui signifie selon ce rapport médical que « *la lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné* » (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 25/2, p. 8). Plusieurs documents produits établissent encore que la requérante a subi une excision, ce que la partie défenderesse ne conteste pas, et il ressort du rapport médical circonstancié du 29 avril 2020 (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 25/2, p. 5) que cette dernière présente également des séquelles témoignant qu'elle a été ultérieurement victime de viols, ces séquelles ne pouvant pas avoir pour origine son excision.

4.8 En l'espèce, si en dépit des tentatives de clarifications contenues dans le recours, le Conseil, certes, n'est pas convaincu par le récit que la requérante a livré des circonstances à l'origine des séquelles décrites ci-dessus, il tient néanmoins pour acquis que cette dernière a subi des mauvais traitements liés à sa condition de femme. Or il n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, pas « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Contrairement à la partie défenderesse, il estime en effet que la seule circonstance que la requérante n'a pas fourni de nouvelles explications plus plausibles au sujet de l'origine du tatouage qui lui a été infligé sur la face interne de sa cuisse ne suffit pas à justifier le rejet de sa demande. Dès lors que cette dernière établit avoir subi des mauvais traitements liés à sa condition de femme qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays.

4.9 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.10 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE